

Proposition du Conseil administratif du 28 juillet 2021 en vue de l'ouverture d'un crédit de 520 000 francs destiné à l'acquisition de système de «pesée embarquée» pour les véhicules lourds du service Voirie – Ville propre.

Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux,

Introduction

La présente demande de crédit vise à financer l'acquisition de dix systèmes de «pesée embarquée» afin d'équiper l'ensemble de la flotte de véhicules poids lourds dédiés à la collecte des déchets du Service Voirie – Ville propre (VVP) avec ce système.

Cet équipement est nécessaire afin de mettre en place le nouveau dispositif en lien avec la suppression de la tolérance communale, soit la fin de la gratuité de la collecte et de l'élimination des déchets urbains des entreprises. Il facilitera la collecte et la facturation des déchets urbains des entreprises de moins de 250 ETP, dont VVP aura la responsabilité, dans le respect du principe du pollueur-payeur conformément au droit fédéral et cantonal.

Exposé des motifs

a) Contexte légal

Dans son Plan cantonal de gestion des déchets 2014-2017 (PGD14), le Conseil d'Etat a fixé l'objectif d'atteindre 50% de recyclage des déchets urbains produits sur le territoire genevois. L'une des mesures à caractère obligatoire pour arriver à l'objectif fixé était de supprimer les tolérances communales, soit la gratuité de collecte et d'élimination des déchets incinérables des entreprises, dans le but de poursuivre deux objectifs principaux:

1. inciter les entreprises à mieux trier leurs déchets;
2. appliquer le principe de causalité (ou principe du pollueur-payeur), conformément aux articles 32 et 32a de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.01) et à l'article 16, alinéa 1 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD L 1 20).

Ce document a force obligatoire pour les autorités.

Sur le plan fédéral, depuis le 1^{er} janvier 2017, toute entreprise doit assumer les coûts de collecte et d'élimination de ses déchets urbains. Selon la LPE et l'art. 13 de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets, la collecte et le

traitement des déchets urbains des entreprises de moins de 250 équivalent temps plein (ETP) sont placés sous monopole cantonal. A Genève, la LGD délègue ce monopole aux communes. A noter que depuis le 12 février 2020 les administrations publiques sont également soumises au monopole, quel que soit leur nombre d'ETP.

b) Mise en place de la suppression de la tolérance communale

Suite au moratoire sur la mise en œuvre de la suppression de la tolérance communale votée par le Conseil municipal (PRD-172), plusieurs rencontres entre la Ville de Genève et le Canton entre juin 2018 et avril 2019 ont eu lieu afin d'aboutir, en juin 2019, à la finalisation d'une feuille de route relative à la mise en œuvre de la suppression de la tolérance communale en Ville de Genève. Le délai convenu pour la fin de la tolérance communale est fixé à l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur la gestion des déchets en cours de révision au niveau cantonal (le projet de loi a été déposé par le Conseil d'Etat au Grand Conseil en date du 30.06.2021).

Conformément à cette feuille de route, toutes les entreprises de moins de 250 ETP ont depuis le 1^{er} janvier 2020 l'accès gratuit aux écopoints pour leurs déchets valorisables afin de favoriser le tri.

VVP sera chargé de la collecte des déchets incinérables des entreprises de moins de 250 ETP. VVP conduira cette opération avec les ressources humaines et les véhicules existants.

La facturation des déchets urbains des entreprises sera prioritairement basée sur la quantité de déchets effectivement produits par l'entreprise (facturation au poids). Ainsi, le mode de facturation choisi sera incitatif et aussi juste que possible en répondant au principe du pollueur-payeur en récompensant financièrement l'entreprise qui fait l'effort de trier ses déchets.

La facturation au forfait (sur la base d'un forfait annuel de minimum 50 francs par ETP) sera disponible également comme alternative pour les entreprises qui ne pourront pas bénéficier de la facturation au poids (p. ex. entreprises qui partagent les containers à déchets avec des ménages).

c) Système de pesée embarquée

Afin de faciliter la facturation au poids, il est nécessaire de mettre en place un système permettant de pouvoir mesurer les volumes collectés auprès des entreprises.

Ce système, appelé «pesée embarquée», permet de pouvoir mesurer avec précision les volumes de déchets collectés à chaque levée de conteneur. Les conteneurs levés par les véhicules sont équipés de puces d'identification. A cette puce peuvent être associées toutes les informations nécessaires à l'identification et à la facturation:



- raison sociale de l'entreprise ;
- adresse de facturation ;
- volume du conteneur ;
- type de déchet collecté ;
- etc.

Exemple de positionnement des puces RFID

Lors de chaque levée du conteneur, un système de lecteur identifie ce dernier et les informations de pesée sont directement enregistrées dans un logiciel et associées à toutes les informations liées au conteneur: poids, nom et adresse du client, date, heure, etc.

Ce sont ces informations qui seront ensuite reprises et traitées informatiquement pour pouvoir éditer une facture à l'attention de chaque entreprise.



Système de lecture de la puce sur le camion



Transfert des données au véhicule et au centre d'exploitation

Le système de «pesée embarquée» est déjà opérationnel et éprouvé sur certains véhicules poids lourds du service Voirie – Ville propre (VVP). La mise en œuvre de la suppression des tolérances communales, le principe du pollueur-payeur qui en découle et le mode de facturation choisi par la Ville de Genève, nécessite néanmoins de compléter l'équipement de l'ensemble de la flotte de poids lourd de VVP.

Il est à souligner que ce système permettra également de fournir des statistiques précises liées à la collecte des déchets des entreprises et des administrations et ainsi de mieux répondre aux exigences d'information des autorités cantonales quant aux déchets collectés. La généralisation de l'équipement des véhicules de VVP avec un système de «pesée embarquée» facilitera également la mise en place d'un concept de tri des déchets dans l'administration municipale, avec des objectifs et des indicateurs de suivi mesurables pour améliorer le tri.

Adéquation à l'Agenda 21

La démarche exposée précédemment est favorable au développement durable et en accord avec les principes de l'Agenda 21:

- contribuer à réduire la production de déchets incinérables;
- améliorer le tri des déchets des entreprises et de l'administration municipale;
- limiter l'émission de CO₂ (optimisation de levées de déchets);
- mesurer et monitorer la production de déchets des entreprises et de l'administration municipale.

Estimation des coûts

	Unités	Quantités	Prix unitaire (en francs)	TOTAL (en francs)
Système de pesée embarquée	Pièces	10	47 775	477 750
			Total HT	477 750
			TVA 7,7%	36 787
			Total TTC	514 537
				(amené à 520 000)

Délai de réalisation

La présente demande de crédit devra être totalement utilisée dans les quarante-huit mois qui suivront la date de sa validation.

Référence au 16^e plan financier d'investissement (PFI) 2021-2032 (page 67)

Cet objet figure au 16^e PFI 2021-2032 sous la rubrique N°082.036.02 en qualité de projet actif «Équipement pesée embarquée», pour un montant de 520 000 francs, avec une date de dépôt prévue en 2021.

Budget de fonctionnement

Un abonnement au système informatique qui collecte les données de pesée ainsi qu'un contrôle annuel par la Confédération (Service de police, du commerce et de lutte contre le travail au noir – PCTN) et par le fournisseur (Kolly) de tout le système sur le camion sont nécessaires.

Ces coûts supplémentaires (960 francs par camion et par an d'abonnement et 1000 francs par camion et par an de contrôle), soit un total annuel d'environ 20 000 francs par an pour les dix équipements demandés, seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de VVP, sans variation du total de ce dernier.

Charges financières annuelles

La charge financière annuelle nette, comprenant les intérêts au taux de 1,25% et l'amortissement au moyen de 10 annuités, se montera à 55 600 francs.

Service gestionnaire et bénéficiaire

VVP est gestionnaire et bénéficiaire de ce crédit.

Tableaux récapitulatifs des coûts d'investissement, de fonctionnement et planification des dépenses d'investissement (en francs)

Objet: Equipement pesée embarquée pour les véhicules lourds

A. SYNTHESE DE L'ESTIMATION DES COÛTS

	Montant	%
Installations, équipements fixes	482 823	93%
Frais financiers (TVA)	37 177	7%
Coût total du projet TTC	520 000	100%

B. IMPACT ANNUEL SUR LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Estimation des charges et revenus marginalement induits par l'exploitation de l'objet du crédit

Service bénéficiaire concerné: Voirie – Ville propre (VVP)

CHARGES		Postes en ETP
30 - Charges de personnel		
31 - Dépenses générales		
32/33 - Frais financiers (intérêts et amortissements)	55 600	
36 - Subventions accordées		
Total des nouvelles charges induites	55 600	
REVENUS		
40 - Impôts		
42 - Revenu des biens		
43 - Revenus divers		
45 - Dédommagements de collectivités publiques		
46 - Subventions et allocations		
Total des nouveaux revenus induits	0	
Impact net sur le résultat du budget de fonctionnement	-55 600	

C. PLANIFICATION ESTIMEE DES DEPENSES ET RECETTES D'INVESTISSEMENT

Année(s) impactée(s)	Dépenses brutes	Recettes	Dépenses nettes
Vote du crédit par le CM: 2021	130 000		130 000
2022	130 000		130 000
2023	130 000		130 000
2024	130 000		130 000
Totaux	520 000		520 000

Au bénéfice de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les conseillers municipaux, à approuver le projet de délibération ci-après.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 520 000 francs destiné à l'acquisition de dix systèmes de «pesée embarquée» pour les véhicules lourds du Service Voirie – Ville propre.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 520 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2024 à 2033.